
THE HIGHWAYS AND TRANSPORTATION
DEPARTMENT ACT
(C.C.S.M. c. H40)

**Declaration of Provincial Trunk Highways
Regulation, amendment**

Regulation 132/2000
Registered October 10, 2000

Manitoba Regulation 415/88 R amended
1 The Declaration of Provincial Trunk Highways Regulation, Manitoba Regulation 415/88 R, is amended by this regulation.

2(1) Section 1 of Schedule 17 of the English version is amended by striking out "Town" and substituting "City".

2(2) Section 2 of Schedule 17 is repealed and the following is substituted:

2 Commencing at the southwest corner of Section 2-7-6 E.P.M., in the City of Steinbach, thence northerly to the southern limit of the southwest quarter of Section 19-18-7 E.P.M., as shown on plans of survey No. 2855 (Victory Road), 3247, 5393, 5457, 5474, 5545, 5548, 5590, 6087, 6808, 7084, 7746, 8025 (Road No. 2), 9454, 9830, 10198, 10525, 13663, 13805, 14143, 14930, 16450, 29150, 28996, 32494 and 34031 W.L.T.O., excepting thereout the following portions:

(a) Commencing at the south limit of the northwest quarter Section 14-7-6 E.P.M. on the eastern side of P.T.H. No. 12, Plan No. 13663 W.L.T.O., thence northerly through the northwest quarter of Section 14 and the west halves of Sections 23, 26 and 35-7-6 E.P.M. to the north

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA VOIRIE ET DU TRANSPORT
(c. H40 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le classement des routes provinciales à grande circulation

Règlement 132/2000
Date d'enregistrement : le 10 octobre 2000

Modification du R.M. 415/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le classement des routes provinciales à grande circulation, R.M. 415/88 R.

2(1) L'article 1 de l'annexe 17 de la version anglaise est modifié par substitution, à « Town », de « City ».

2(2) L'article 2 de l'annexe 17 est remplacé par ce qui suit :

2 Le tronçon de la R.P.G.C. n° 12 qui commence à l'angle sud-ouest de la section 2-7-6 E.M.P., dans la ville de Steinbach; de là, vers le nord, jusqu'à la limite sud du quart sud-ouest de la section 19-18-7 E.M.P., ainsi qu'il est indiqué sur les plans d'arpentage n° 2855 (chemin Victory), 3247, 5393, 5457, 5474, 5545, 5548, 5590, 6087, 6808, 7084, 7746, 8025 (route n° 2), 9454, 9830, 10198, 10525, 13663, 13805, 14143, 14930, 16450, 29150, 28996, 32494 et 34031 B.T.F.W., à l'exception des parties suivantes :

a) le tronçon qui commence à la limite sud du quart nord-ouest de la section 14-7-6 E.M.P., du côté est de la R.P.G. n° 12, plan n° 13663 B.T.F.W.; de là, vers le nord, à travers le quart nord-ouest de la section 14 et de la moitié ouest

limit of said Section 35. The right of way width being from the eastern limit of said Plan No. 13663 W.L.T.O. to a line drawn west of, parallel to, or concentric with the centre line of the grade of the service road perpendicularly or radially distant 5 metres from the said centre line.

(b) Commencing at the south limit of the northeast quarter Section 15-7-6 E.P.M. on the western side of P.T.H. No. 12, Plan No. 13663 W.L.T.O., thence northerly through the northeast quarter of Section 15, east half of Section 22, southeast quarter of Section 27 and the southerly 167.64 metres perpendicular of the northeast quarter of Section 27-7-6 E.P.M. The right of way width being from the western limit of said Plan No. 13663 W.L.T.O. to a line drawn east of, parallel to, or concentric with the centre line of the grade of the service road perpendicularly or radially distant 5 metres from the said centre line.

(c) Commencing from a point in the eastern limit of the northeast quarter of Section 27-7-6 E.P.M. distant northerly 167.64 metres perpendicular from the south limit of said northeast quarter, thence northerly through the northwest quarter of Section 26, northeast quarter of Section 27, east half of Section 34 and west half Section 35-7-6 E.P.M. to the north limits of said Sections 34 and 35. The right of way width being 45.720 metres perpendicular as shown on plans of survey No. 4999 and 13663 W.L.T.O.

des sections 23, 26 et 35-7-6 E.M.P. jusqu'à la limite nord de la section 35. La largeur de l'emprise commençant à la limite est du plan n° 13663 B.T.F.W. et se poursuivant jusqu'à une ligne parallèle ou concentrique à la ligne médiane de la chaussée du chemin de desserte et tirée à une distance perpendiculaire ou radiale de 5 mètres de la ligne médiane;

b) le tronçon qui commence à la limite sud du quart nord-est de la section 15-7-6 E.M.P., du côté ouest de la R.P.G. n° 12, plan n° 13663 B.T.F.W.; de là, vers le nord, à travers le quart nord-est de la section 15, de la moitié est de la section 22, du quart sud-est de la section 27 et des 167,64 mètres les plus au sud et perpendiculaires au quart nord-est de la section 27-7-6 E.M.P. La largeur de l'emprise commençant à la limite ouest du plan n° 13663 B.T.F.W. et se poursuivant jusqu'à une ligne parallèle ou concentrique à la ligne médiane de la chaussée du chemin de desserte et tirée à une distance perpendiculaire ou radiale de 5 mètres de la ligne médiane;

c) le tronçon qui commence à un point, dans la limite est du quart nord-est de la section 27-7-6 E.M.P., situé à une distance de 167,64 mètres, mesurés perpendiculairement, au nord de la limite sud du quart nord-est; de là, vers le nord, à travers le quart nord-ouest de la section 26, le quart nord-est de la section 27, la moitié est de la section 34 ainsi que la moitié ouest de la section 35-7-6 E.M.P. jusqu'à la limite nord des sections 34 et 35. La largeur de l'emprise mesurant 45,720 mètres, mesurés perpendiculairement, ainsi qu'il est indiqué sur les plans d'arpentages n°s 4999 et 13663 B.T.F.W.